



UNION EUROPEENNE
FONDS EUROPEEN AGRICOLE
POUR LE DEVELOPPEMENT
RURAL



Yvelines
Le Département



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS APPEL A PROJETS DIVERSIFICATION – PCAE

(PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS)

SOUS-MESURES 4.1/4.2/6.4 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE L'ÎLE-DE-FRANCE

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Veuillez la lire attentivement avant de constituer votre demande d'aide. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France ou la DDT de votre département (DRIAIF pour la petite couronne et Paris).

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les **exploitations agricoles** exploitant directement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, ayant leur siège en Île de France

Et, pour les projets de production d'énergie renouvelable (volet 2.1), et de diversification agricole (volet 4) :

- dont l'atelier concernant le projet est NOUVEAU (atelier non déjà présent sur l'exploitation)

Ou

- dont l'exploitant est un nouvel installé depuis moins de 5 ans.

Sont également éligibles les **structures juridiquement constituées** (CUMA, GIE, GIEE, associations) **développant une activité de production** ou dont les membres développent une activité de production.

Cas particuliers :

Forme sociétaire : seules sont éligibles les entreprises dont au minimum 50% des parts sociales sont détenues par au moins un exploitant agricole et dont l'objet est de nature agricole¹.

Cotisants solidaires : les cotisants solidaires sont éligibles à la condition de fournir un **projet d'entreprise** démontrant la viabilité économique du projet.

Éligibilité géographique :

Les investissements immobiliers doivent être réalisés en Ile de France et les investissements liés à l'aménagement de bâtiments existants doivent concerner des bâtiments situés en Ile de France.

Pour obtenir une subvention, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (sauf accord d'étalement) ainsi que des redevances des agences de l'eau (conditions du financeur AESN) ;
- respecter, à la date de dépôt de la demande, les normes minimales applicables à l'investissement projeté ;
- ne pas avoir atteint les plafonds d'aides publiques fixés par la réglementation communautaire ;
- avoir réalisé un diagnostic environnemental datant de moins de 3 ans :
 - Filières végétales : sont éligibles les DAE, DAEG ou, pour les exploitations horticoles et pépinières, le diagnostic Plante bleue de niveau 1 visé par un conseiller agricole ;
 - Filières d'élevage, lorsque l'élevage est majoritaire : être signataire de la Charte des bonnes pratiques d'élevage pour les exploitations bovins lait ; autodiagnostic bien-être animal reconnu par la DGAL pour les exploitations bovins viande, ovins et caprins, porcins et volailles (modèles d'autodiagnostic sur le site agriculture.gouv.fr ou à récupérer auprès de la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France)

Font l'objet d'une dérogation :

- Les exploitations en conversion ou certifiées AB ou HVE III ;
- Les exploitations légumières certifiées Global Gap ;
- Les exploitations apicoles et hélicoles ;
- Les champignonnières ;
- Les CUMA ayant réalisé un diagnostic des charges de mécanisation de la CUMA ou DINA CUMA

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé-exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- ne pas avoir fait valoir vos droits à la retraite,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile précédant la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement projeté.

¹ Cas particulier : Les SAS dirigées et détenues à plus de 50% par un agriculteur qui n'a pas été affilié en tant qu'exploitant agricole à la MSA sont éligibles à cet appel à projet. Des pièces justificatives spécifiques sont demandées dans le formulaire.

Durée d'engagement

L'investissement aidé doit être maintenu et en bon état fonctionnel sur le site pendant une durée minimale de 5 ans à compter du versement de la subvention (sauf cas de force majeure).

Quels investissements sont subventionnés ?

INVESTISSEMENTS MATÉRIELS

L'appel à projets contribue au développement des exploitations agricoles et à leur adaptation aux nouvelles attentes sociales et environnementales par un soutien aux **investissements productifs dans le cadre d'un projet de diversification de la ferme**.

L'investissement doit permettre la mise en œuvre de projets de diversification par :

- **la transformation et commercialisation de produits agricoles de la ferme (VOLET 1)**
- la production d'**énergies renouvelables et le développement des agroressources (VOLETS 2.1 et 2.2.)**
- **l'accueil du public à la ferme (VOLET 3)**
- **la diversification agricole (VOLET 4)**

Une liste des investissements éligibles par volet est présentée en annexe de la notice.

Ne sont pas éligibles :

Le matériel de renouvellement, le matériel d'occasion, les investissements liés à une mise aux normes ou à une exigence réglementaire, ainsi que les matériels financés par crédit-bail. Tout devis d'un montant inférieur à 1000€ est exclu de l'appel à projet².

INVESTISSEMENTS IMMATÉRIELS : Frais généraux

Sont éligibles les études préalables aux investissements matériels ; études de faisabilité, diagnostics et expertises, honoraires d'architectes, réalisés par des organismes indépendants.

Amélioration de la performance globale de l'exploitation

En conformité avec les dispositions du règlement FEADER, le demandeur devra mettre en évidence dans sa demande d'aide la façon dont son projet contribue à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de son exploitation. Pour cela, il devra renseigner la page du formulaire prévue à cet effet et fournir des éléments factuels et argumentés permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact (situation avant/après projet ; études, publications ou références technico-économiques sur lesquelles il s'est basé pour réaliser son investissement).

Il s'agit d'une condition d'éligibilité et non pas d'un engagement dans la durée avec obligation de résultat. Néanmoins, **un projet ne comportant aucun des critères justifiés montrant une amélioration est inéligible**.

² NB : Les dépenses non éligibles ne seront pas prises en compte, ce qui pourra entraîner la non-recevabilité du devis en cas de montant éligible inférieur à 1000€. Pour les projets en co-propriété, le montant minimum de 1000€ doit s'apprécier par dossier.

Articulation avec d'autres aides aux investissements

Pour un même investissement, l'aide accordée au titre de l'appel à projet **DIVERSIFICATION-PCAE** ne peut pas se cumuler avec d'autres financements du Conseil Régional ou de l'État.

Les projets relatifs à la modernisation des exploitations agricoles relèvent de l'appel à projets **BÂTIMENTS-PCAE** (construction – extension – rénovation et aménagement de bâtiments ou d'installations) pour le développement de la qualité et de l'autonomie en filières végétales et animales.

Les projets relatifs à l'amélioration des pratiques environnementales (investissements productifs et non productifs) relèvent de l'appel à projets **INVESTISSEMENTS ENVIRONNEMENTAUX-PCAE**.

Montants de la subvention

La subvention est calculée sur la base d'un taux appliqué au montant HT des dépenses éligibles.

Le taux se décompose en un taux de base et une ou plusieurs majorations (le cas échéant).

Taux de base

		TOTAL
VOLET 1	Transformation	40 %
	Commercialisation	40 %
VOLET 2	(2.1) Production d'énergie	30 %
	(2.2) Développement des agro-matériaux	40 %
VOLET 3	Accueil du public à la ferme	30 %
VOLET 4	Diversification agricole	30% et 40%

Majorations (Attention : ne concerne pas le Volet 1)

	Si le taux de base est à 40%	Si le taux de base est à 30%
Bénéficiaires de la DJA âgés de moins de 40 ans au moment de la demande	+ 10 %	+ 5%
Agriculture Biologique*	+ 15 %	+10%
Démarche qualité, identifiant local**		+ 5 %
Projet collectif (déposé par une structure collective ou réalisé en co-propriété)*	+ 10 %	+ 5 %

*Cette majoration n'est applicable que si elle a un lien direct avec le projet présenté. La démarche collective doit apporter une plus-value au projet.

**Cette majoration n'est possible que si le taux de 40% n'est pas déjà atteint (taux de base ou autres majorations).

Planchers et Plafonds

Les projets doivent présenter un **montant minimum de dépenses éligibles de 5000 €**.

- **Le plafond d'aides, tous dispositifs d'aides aux investissements agricoles et tous financeurs confondus, est de : 400 000€ pour toutes les exploitations d'élevage, lorsque l'élevage est majoritaire sur l'exploitation ;**
- **200 000€ pour toutes les autres exploitations ;**
- **250 000€ pour les structures collectives juridiquement constituées de type CUMA / GIE/ GIEE.**

Les projets relevant du volet 3 « Accueil du public » sont plafonnés à 50 000€ d'aides (tous financeurs confondus). Les projets relevant du volet 4 « Diversification agricole » sont plafonnés à 50 000€ d'aides ou 62 500 en cas de majoration (tous financeurs confondus).

Dans le cas des projets en co-propriété, le plafond s'applique au projet global.

Le plafond est valable sous réserve de disponibilité des cofinancements.

En 2022, un seul projet peut être déposé par volet de l'appel à projets (transformation et/ou commercialisation des produits agricoles de la ferme ; énergie ; agro-matériaux ; accueil du public ; diversification agricole).

Certains volets de cet appel à projets relèvent en outre du régime de minimis général (règlement européen n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013) établissant un plafond de 200 000€ sur 3 exercices, appliqué par entité qualifiable d'entreprise unique. Il s'agit des projets de diversification non agricole (y compris la production d'énergie non consommée pour la production agricole de l'exploitation).

Investissements immatériels : frais généraux

L'aide aux études et démarches préalables est plafonnée à 4 000 €, dans la limite de 10% des dépenses matérielles associées.

Publicité de l'aide

En fonction du montant total de l'aide accordée et sauf cas particulier (tous financeurs confondus) les règles en matière de communication sont les suivantes :

Lorsque le montant d'aide est supérieur à 50 000 €, conformément à la réglementation communautaire, le bénéficiaire doit apposer une affiche ou plaque explicative de dimension A3.

Cette affiche/plaque comprend une description succincte du projet ainsi que les logos de la Région Ile de France, des autres financeurs le cas échéant, et de l'Europe avec la mention « Fond européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales ».

Ces règles vous seront précisées dans la convention attributive de l'aide. Vous pouvez par ailleurs prendre contact avec votre DDT pour toute précision sur les modalités de mise en œuvre.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Si vous bénéficiez d'une subvention, vous devez :

- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements subventionnés pendant une période de 5 ans à compter du versement de la subvention (sauf cas de force majeure).
- Respecter les conditions minimales requises dans les domaines applicables à l'investissement concerné
- Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place prévus par la réglementation.
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ces mêmes investissements, d'autres financements publics que ceux mentionnés dans le plan de financement renseigné dans le formulaire de demande d'aide.
- Informer le service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement ou des engagements.
- Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.

RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement et du bien-être animal.

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

Pour procéder à la demande d'aide **au titre de cet appel à projets**, vous devez remplir un formulaire unique **accompagné de l'ensemble des pièces** et le déposer à la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France **dans les délais prévus par le calendrier de l'appel à projets. Toute demande incomplète aux dates limites prévues par le calendrier de l'appel à projets ne sera pas traitée.**

La liste des pièces à fournir figure en dernière page du formulaire.

Caractère raisonnable des coûts

Afin de permettre au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts présentés, il vous est demandé de fournir 2 devis pour les investissements compris en 2000€ HT et 90 000€ HT en précisant le devis retenu. Une justification est attendue, si le devis choisi est le plus élevé, ou si vous n'êtes pas en mesure de présenter de deuxième devis (dans certains cas exceptionnels : prototype, marque déposée, ...). 3 devis sont exigés pour les dépenses comprises entre 90 000€ et 2M€. Les devis fournis doivent être comparables (mêmes options ; mêmes dimensions) et présenter les montants détaillés pour chaque option retenue. Pour les investissements en co-propriété, le devis doit indiquer la part de dépenses par porteur de projet. Par ailleurs, tous les dossiers en copropriété sont à déposer dans une même phase de dépôt.

Le montant des investissements présentés est susceptible d'être plafonné à l'instruction lors du contrôle du caractère raisonnable des coûts.

Dépôt de dossier

La Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France est chargée d'une mission de pré-instruction des dossiers. Avec votre accord, elle transmettra le dossier une fois **complet** et finalisé à la DDT de votre département qui instruira votre demande.

Les dossiers éligibles sont présentés en comité de sélection qui se prononcera sur le montant de l'aide (base et majorations éventuelles) et la notation du projet au regard de la grille de sélection qui figure dans le document d'appel à projets 2022.

Les projets sélectionnés seront présentés en comité régional de programmation qui validera la sélection du projet et le montant global de l'aide.

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut en aucun cas engagement à l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est éligible et sélectionné, vous recevrez ultérieurement une décision d'attribution de subvention pour votre projet d'investissement.

Par ailleurs, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos investissements avant la date d'accusé réception de dossier complet (à ne pas confondre avec le récépissé de dépôt du dossier), sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide (voir ci-dessous).

L'attribution de l'aide est conditionnée à la disponibilité des crédits correspondants.

Le montant de cette subvention est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements éligibles effectivement réalisés, dans la limite du montant maximum prévu dans la convention d'attribution.

Date de commencement du projet

IMPORTANT : Afin de pouvoir bénéficier de l'aide DIVERSIFICATION-PCAE, **vous ne devez pas commencer le projet** (acquisition du matériel ou de matériaux signature d'un devis ou d'un bon de commande, versement d'un acompte) **avant** la date de l'accusé/réception de dossier complet* qui vous sera transmis par la DDT (ou la DRIAAF pour la petite couronne et Paris). **Tout démarrage de travaux avant cette date rend l'investissement concerné inéligible. Attention, le récépissé de dépôt de votre dossier qui vous sera également adressé par la DDT (ou DRIAAF) atteste uniquement du dépôt de votre demande et ne vous autorise pas à démarrer vos travaux.**

*sauf dérogation explicite de l'autorité de gestion

Toute dérogation sera mentionnée dans le courrier d'accusé de réception autorisant le démarrage des travaux et dans la décision juridique. Ces dérogations peuvent être accordées à des cas de demandes recevables mais incomplètes, dont l'urgence du démarrage est justifiée, notamment en début d'année.

Les dépenses de frais généraux directement liés aux investissements présentés (honoraires d'architectes, études de faisabilité, ...) ne constituent pas un démarrage des travaux.

Rappel des délais

Les dates à respecter pour la réalisation du projet seront reprises dans la décision d'attribution de l'aide. Le respect de cette date, qui sera conforme aux dispositions réglementaires relatives à la période de transition 2021-2022 et à la clôture de la programmation 2014-2022 est très important.

Cette période pourra être prolongée par l'administration à votre demande pour des motifs indépendants de votre volonté que vous attesterez par des pièces probantes. Toutefois, toute demande de prolongation sera examinée de manière à respecter les dates de clôture de la période de programmation.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, vous devez adresser à la DDT (ou la DRIAAF pour la petite couronne et Paris), au plus tard dans les **2 mois** suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui vous aura été transmis lors de la notification de la décision attributive. Il doit être accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs) et de toute autre pièce nécessaire à l'instruction de votre demande de paiement.

Aucun acompte ne pourra être demandé.

Une visite sur place pour vérifier la conformité de l'investissement par rapport au projet approuvé peut être effectuée par la DDT (ou la DRIAAF pour la petite couronne et Paris) dans le cadre du contrôle administratif.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiées par croisement de données.
- Au paiement de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, la DDT (ou la DRIAAF pour la petite couronne et Paris) vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement de la subvention et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par l'ASP. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Tout document nécessaire à ce contrôle pourra vous être demandé.

En cas d'anomalie constatée, la DDT vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Sanctions prévues

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris, sauf cas de force majeure, vous devrez procéder au remboursement total ou partiel de l'aide, majoré d'éventuelles pénalités.

Ces sanctions s'appliquent par exemple en cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, ainsi que de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement.

Usage des informations recueillies :

Les informations recueillies dans le formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'Agence de services et de paiement (ASP), le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et la Région Ile-de-France. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, vous pouvez vous adresser au guichet unique.

Les bénéficiaires des aides du FEADER doivent faire l'objet, après leur paiement, d'une publication annuelle par les Etats membres, conformément aux articles 111 et 112 du Règlement (UE) No 1306/2013 du parlement et du conseil du 17 décembre 2013.